

Coupages de courant 600 volts avec mises à terre pour les travaux à proximité des lignes aériennes TPG.

Conditions Générales pour coupures forfaitaires

1) Principe :

Les présentes conditions générales (ci-après, les CG) sont applicables en cas de demande de coupure du courant 600V par un tiers pour tous les travaux à proximité des lignes aériennes détaillées dans les directives disponibles sur Internet : <http://www.tpg.ch/fr/directives-techniques> (chapitre 13 : constructions temporaires).

2) Coupages de courant forfaitaires :

Les coupures de courant forfaitaires sont les coupures de courant effectuées en dehors des heures d'exploitation du réseau TPG et facturées forfaitairement par intervention (nuit).

Les coupures de courant forfaitaires sont possibles uniquement les nuits de semaine du lundi au vendredi entre deux jours ouvrables (sauf jours fériés applicables dans le canton de Genève), en dehors des heures de circulation des véhicules électriques. Les heures de début et de fin des travaux dépendent des horaires des derniers/premiers véhicules électriques sur le réseau TPG et varient donc selon le lieu, la date (horaire normal/vacances) et seront déterminées par les TPG lors de l'acceptation de chaque intervention.

La demande est à effectuer à l'adresse e-mail « cp.de.crt@tpg.ch » au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux à l'aide du formulaire de demande de coupure de courant disponible sur le site internet TPG : <http://www.tpg.ch/telechargement>. Les informations à remplir par chaque Entreprise à l'origine d'une demande de coupure de courant (ci-après, désignée par « l'Entreprise ») sur le formulaire sont à remplir exhaustivement (voir procédure en annexe).

Le tarif des coupures de courant forfaitaires est de **CHF 712,- HT (la TVA est facturée en sus selon le taux en vigueur) par intervention (une intervention effectuée par nuit = un déclenchement + un réenclenchement). Le délai de paiement est de 30 jours net.** L'Entreprise certifie être au bénéfice de polices d'assurance suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants.

3) DANS TOUS LES CAS :

- a) *L'unique interlocuteur de l'Entreprise sera la personne indiquée comme responsable sur place par écrit sur le formulaire lors de la demande, ci-après désignée par « le responsable ». Celle-ci doit impérativement se trouver sur le lieu des travaux pendant toute la durée de la coupure de courant. Pour des raisons de sécurité, elle doit impérativement maîtriser la langue française et rester joignable pendant toute la durée de l'intervention au numéro de téléphone indiqué par écrit sur le formulaire lors de la demande.*
- b) A l'heure de début des travaux indiquée par les TPG sur le formulaire lors de l'acceptation de l'intervention, un électricien TPG passera sur le chantier pour autoriser le début du travail à proximité des lignes aériennes (lignes électriques sécurisées) auprès du responsable. **En aucun cas les travaux à proximité des lignes aériennes ne doivent commencer avant l'autorisation de l'électricien TPG. A cet effet, le responsable devra signer la feuille d'intervention de l'électricien TPG pour acter qu'il a reçu l'autorisation pour le début des travaux.**
- c) Pendant les travaux, le responsable doit appeler la centrale de **Télécommande (+41 22 308 33 55)** dans les cas suivants :
- Dégâts causés aux installations TPG
 - Retards dans le déroulement des travaux qui pourraient repousser l'heure prévue de fin des travaux , **dans ce cas les conditions mentionnées à l'alinéa d) ci-dessous s'appliquent.**
- d) A l'heure de fin des travaux indiquée par les TPG par écrit sur le formulaire lors de l'acceptation de l'intervention, un électricien TPG passera sur le chantier contrôler l'arrêt des travaux à proximité des lignes aériennes. L'Entreprise (ou tout autre intervenant tel qu'un sous-traitant de l'Entreprise) est tenue d'arrêter sans délai les travaux et de quitter la zone de voisinage des lignes aériennes selon les directives de l'électricien TPG. **Le responsable devra signer la feuille d'intervention de l'électricien TPG pour acter qu'il a reçu la consigne d'arrêter les travaux et de quitter la zone de voisinage des lignes aériennes. Si la fin des travaux intervient avant l'heure fixée par les TPG par écrit sur le formulaire lors de l'acceptation de l'intervention, le responsable a l'obligation d'en aviser la centrale de télécommande (022 308 33 55) et de décliner son identité.**

En cas de non-respect des consignes données par l'électricien TPG, le courant ne pourra pas être réenclenché et les retards occasionnés au trafic TPG seront facturés à l'Entreprise. En outre, l'Entreprise répond de tout dommage qui serait causé aux TPG et résultant de la non-observation des instructions données par les TPG et/ou des présentes conditions générales. Les dommages seront facturés selon les tarifs usuels TPG.

En cas de refus du responsable de signer la feuille d'intervention de l'électricien ou de manquement à l'obligation d'aviser la centrale de télécommande, en plus des frais mentionnés ci-dessus, un montant forfaitaire de CHF 500.- HT (la TVA est facturée en sus selon le taux en vigueur) sera facturé.

- e) Si l'Entreprise souhaite annuler l'intervention, elle doit le signifier à l'adresse e-mail « cp.de.crt@tpg.ch » au minimum 24 heures avant le début des travaux. Aucune annonce orale (téléphonique ou sur le chantier) ne sera prise en compte. En cas de non-respect de ce délai, La coupure de courant sera facturée selon les tarifs forfaitaires initialement prévus.
- f) Pour des raisons de service, les TPG peuvent être amenés à annuler une intervention demandée. Dans ce cas, les TPG aviseront l'Entreprise au minimum 24 heures avant le début des travaux. Au cas où il ne serait pas possible, pour cause de force majeure (notamment en cas de neige, perturbation d'exploitation, panne de véhicule...) d'aviser l'Entreprise dans un délai minimum de 24 heures, les TPG pourront aviser le responsable sur place de l'annulation jusqu'à l'heure initialement prévue pour le début des travaux. **Dans ce cas, l'Entreprise ne saurait en aucun cas se prévaloir d'indemnité ou autre dédommagement de la part des TPG. En cas d'annulation de l'intervention par les TPG, aucun frais ne sera facturé à l'Entreprise.**
- g) L'Entreprise demeure l'unique interlocuteur des TPG. Une fois l'intervention réalisée, elle reçoit la facture et assume la responsabilité d'honorer les coûts afférents auxdits travaux. En cas d'erreur dans le nom ou l'adresse, des frais administratifs de CHF 80,- HT (la TVA est facturée en sus selon le taux en vigueur) seront facturés.
- h) Les présentes conditions générales sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse.
- i) Seule fait foi la présente version des conditions générales (version 2018) : toute version antérieure est nulle et non avenue.